

République Française

Département  
Loire-Atlantique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 février 2024 à 19 heures  
COMMUNE DE LE LANDREAU**

**Nombre de Membres :**

- en exercice 23
- présents 18
- pouvoirs 4
- votants 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Christophe RICHARD, Maire. Les membres du conseil municipal, se sont réunis salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de Convocation : le 22 février 2024**

**Présents :** Richard ANTIER - Philippe BUREAU - Pierre-Yves CHARPENTIER - Yolande GUERIN - Saïd EL MAMOUNI - Damien FLEURANCE - Nathalie GOHAUD - Mickaël GIBOUIN - Nathalie LE GALL - Philippe LE LOUARN - Stéphane MABIT - Jacques MONCORGER - Sylvie RATEAU jusqu'au point n° 11 inclus - Christophe RICHARD - Jacques ROUZINEAU - Stéphanie SAUVETRE - Patricia TERRIEN - Vincent VIAUD

**Excusés :**

- Sabrina BONNEAU qui a donné pouvoir à Jacques MONCORGER
- Myriam TEIGNE qui a donné pouvoir à Christophe RICHARD
- Gildas COUE qui a donné pouvoir à Philippe LE LOUARN
- Sylvie RATEAU qui a donné pouvoir à Nathalie LE GALL à partir du point n°12
- Christophe ROBINEAU qui a donné pouvoir à Yolande GUERIN

**Absente :** Céline CORBET

**Est nommée secrétaire :** Patricia TERRIEN

**Assistait en outre :** Nelly BIRAUD, DGS

**DCM0329022024**

**3 - Dénomination de voie - rue de la Chapelle**

M. Christophe RICHARD, Maire rappelle que dans le cadre du déploiement de la fibre sur les communes du territoire communautaire et de la création d'une Basse Adresse Régionale par le programme GEOPAL, les communes doivent s'assurer que les adresses doivent être :

- Unique à l'échelle de la commune ; une adresse représente un point précis et unique du territoire,
- Non-ambiguës : c'est-à-dire distinctement différenciable,
- Géolocalisable : c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

La norme AFNOR NF Z10-011 de janvier 2013 précise qu'une adresse se compose notamment de :

- Un numéro de voie
- Un type de voie
- Un nom de voie

Les habitations situées sur les lieux-dits « La Grange » et « la Basse Poëze » doivent répondre aux objectifs énoncés ci-dessus. Au regard de ces critères, il est proposé de nommer cette voie de desserte ouverte à la circulation publique et qui dessert les habitations concernées : **Rue de la Chapelle**.

Accusé de réception en préfecture  
044-214400798-20240229-DCM0329022024-DE  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024



Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- DENOMME la voie « Rue de la Chapelle » signalée en bleu sur le plan, d'une longueur de 561,9862081 ml,
- DEMANDE la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.
- AUTORISE M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

**Le Maire,**

**Christophe RICHARD**



**Le secrétaire,**

**Patricia TERRIEN**